

[C - 98/35664]

KORTRIJK. — Bij besluit van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Vervoer en Ruimtelijke Ordening van 7 mei 1998 wordt het koninklijk besluit van 8 maart 1966 houdende goedkeuring van het bijzonder plan van aanleg nr. 33 Kortrijk Zuid-Oost opgeheven voor het gedeelte van het BPA begrensd door de Etienne Sabbelaan, de Ambassadeur Baertlaan, de Maandagweg en de woonzone ter hoogte van de Klaverstraat en de Tarwestraat, bestemd tot « Openbare bestemming : gronden bestemd voor het oprichten van gebouwencomplexen, sport- en ontspanningsinstallaties voor universitair, hoger niet-universitair en speciaal onderwijs ».



[98/35303]

#### Ruimtelijke ordening. — Rooilijnen. — Onteigening

LUBBEEK. — Bij besluit van 22 januari 1998 van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Vervoer en Ruimtelijke Ordening, is goedgekeurd het bijgaand rooilijnplan voor de buurtweg nr. 21, « Schoolstraat » van de gemeente Lubbeek.



ZAVENTEM. — Bij besluit van 26 januari 1998 van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Vervoer en Ruimtelijke Ordening, is goedgekeurd de beslissing van 24 april 1997 van de bestendige deputatie van de provincieraad van Vlaams-Brabant, waarbij de bestaande voetweg nr. 13 te Zaventem (Nossegem), wordt behouden.

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C - 98/27302]

#### Protection du patrimoine

AMAY. — Un arrêté ministériel du 19 janvier 1998 classe comme site les terrains en terrasses avec leurs murs de soutènement, leurs murs de clôture ainsi que le chemin communal qui les longent, au lieu-dit « Aux Terrasses », à Amay, conformément aux dispositions des articles 192 à 200 et 202 à 203 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

BURDINNE. — Conformément aux dispositions des articles 192 à 200 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 23 avril 1998 classe comme monument la ferme de la « Grosse Tour », rue de la Burdinale 6 à Burdinne et plus précisément les toitures, les façades extérieures et intérieures, excepté les deux garages situés à gauche en entrant dans la cour, mais incluant le mur du fond ainsi que le puits situé dans la cour.

CLAVIER. — Un arrêté ministériel du 24 avril 1998 inscrit sur la liste de sauvegarde l'immeuble situé Grand-Rue 50 à Ocquier, commune de Clavier, conformément aux dispositions des articles 189 à 191 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

GREZ-DOICEAU. — Un arrêt du Conseil d'Etat n° 72.807 du 26 mars 1998, Section d'Administration, XIIIe Chambre, annule l'arrêté ministériel du 18 avril 1994 classant comme site archéologique la motte médiévale de Nethen à Grez-Doiceau, biens cadastrés 5e division Nethen, section B, n°s 8D et 8E, et établissant une zone de protection sur les biens cadastrés 5e division Nethen, section B, n°s 1L, 1V, 4C et 3A.

HOTTON. — Un arrêté ministériel du 24 avril 1998 classe comme monument les façades et la toiture de la maison sise rue Haute 4 à Hotton, ainsi que l'intérieur du corps principal, conformément aux dispositions des articles 192 à 200 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Une zone de protection est établie aux alentours du bien, conformément aux dispositions de l'article 205 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

NAMUR. — Conformément aux dispositions des articles 192 à 200 et 205 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 4 mars 1998 classe comme monument les anciens moulins de et à Beez, à savoir : a) l'aile principale et les deux ailes perpendiculaires du bâtiment A situé à l'est (façades, toitures, châssis des baies et l'entièreté de la structure intérieure en fonte et fer, colonnes et poutres); b) les façades, toitures et châssis du bâtiment B situé à l'ouest; c) la passerelle qui relie les bâtiments A et B; d) les façades et toitures de la maison du chef meunier.

Une zone de protection est établie aux alentours des moulins.

PHILIPPEVILLE. — Un arrêté ministériel du 25 novembre 1997 classe comme site le village de Roly, conformément aux dispositions des articles 351 à 359 et 361 à 362 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.